



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 065-2023-06-12-00006

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Construction d'un centre aquatique

Commune de Lannemezan

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23 mai 2023

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 décembre 2022, présenté par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, enregistré sous le numéro d'AIOT 0100010721 et relatif à la construction d'un centre aquatique ;

Considérant que le projet de centre aquatique impacte près de 1650m² de zones humides ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande complété ;

Considérant la nécessité de limiter les impacts de l'aménagement sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, située 1 route d'Espagne 65250 La Barthe-de-Neste, ci-après dénommé le « pétitionnaire », et représentée par son président.

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Le projet est situé sur une partie des parcelles cadastrées F709 et F718 sises à Lannemezan, au lieu-dit « l'Arsenal ».

Il consiste en la construction d'un centre aquatique intercommunal et vise à remplacer la piscine de Lannemezan qui souffre d'importantes déperditions énergétiques et qui présente une capacité insuffisante.

Les travaux s'implantent pour partie sur une zone humide récente non inventoriée lors d'une étude en 2015 sur le même secteur.

Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée construction d'un centre aquatique, située sur la commune de Lannemezan, conformément à son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmenté de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha :	Déclaration	superficie du bassin versant concerné par le périmètre de l'aménagement : 1,7 ha.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure ou égale à 1 ha : autorisation.	Déclaration	superficie de zones humides détruites par le projet : 0,165 ha

Article 4: Prescriptions particulières liées au chantier

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

4-1 : Avant le démarrage du chantier

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

4-2 : Évitement et réduction des incidences en phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Un état d'avancement du chantier précisant les mesures liées à l'environnement et à la gestion des eaux est demandé tous les trois mois et doit être envoyé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur le milieu aquatique, avec en particulier :

- le balisage des aires de chantier et la signalisation, visible et durable, accompagnée de la mise en défens des espaces de non intervention ;
- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé ;
- des précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur la zone du chantier.

4-3 : Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- identification des organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur l'origine de l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

4-4 : Fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de deux mois, les plans des ouvrages réalisés en deux exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux .

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la destruction de zones humides

Les obligations de résultats en matière de compensation l'emportent sur les obligations de moyens.

Le pétitionnaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

La surface de 1650 m² doit être compensée à hauteur de 1,5 fois la surface impactée, conformément aux dispositions du SDAGE 2022-2027. Le pétitionnaire doit ainsi compenser une superficie de zone humide de 2475 m².

Afin de s'assurer de l'atteinte de cet objectif, le pétitionnaire s'engage à restaurer une superficie supérieure au minimum réglementaire.

La compensation est proposée sur deux secteurs repris dans le tableau ci-dessous :

	Commune	Parcelles cadastrales	Nature des travaux	Surface compensée
secteur 1	Lannemezan	A709 & A710	aménagement de dépressions humides	710 m ²
secteur 2	Lannemezan	A709	restauration de zone humide	3530 m ²

Les modalités de mise en œuvre de ces travaux et opérations doit être conforme au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La mise en œuvre des mesures compensatoires est de préférence préalable sinon concomitante avec la phase travaux.

5-1 : Vérification effective de la compensation

Le pétitionnaire réalise un suivi des zones humides créées ou restaurées afin de vérifier l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre. Ce suivi est réalisé selon les protocoles Mhéo.

Un état initial avec les protocoles Mhéo (=état zéro) est réalisé avant les travaux et la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ce suivi, mené sur 10 ans, porte sur :

- Mesure M1 : suivi de l'évolution des milieux naturels et végétation (Flore et Habitat).

Identification et suivi floristique de 10 placettes tests (fixes d'une année sur l'autre) de 16 m² au niveau des zones de compensation et de la zone humide :

- Réalisation de relevés phytosociologiques (coef abondance / dominance, coef de sociabilité, estimation de la répartition par strate, % de sol nu) / 2 passages annuels
- Reportage photo (pour évaluer la physionomie et effectuer un suivi temporel)
- Mise en place d'indicateur par placette : nb d'espèce, indice de diversité, profil chorologique, nb d'espèce « zones humides », présence d'espèces invasives
- Utilisation de l'indicateur I02 Indice floristique d'engorgement
- Caractérisation phytosociologique de la placette

Il comprendra 3 passages annuels (avril / mai / juillet) et sera réalisé selon l'échéancier suivant : n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+7/ n+10. Il fera l'objet préalablement d'un état zéro.

- Mesure M2 : Le suivi de la colonisation des terrains par la faune associée aux milieux humides/aquatiques (Amphibiens et entomofaune notamment).

Suivi de la colonisation et de l'utilisation des zones de compensation par la faune :

- Réalisation d'inventaires sur les Rhopalocères et Odonates entre juin et septembre à raison de deux passages par an (réalisation de transects fixes).
- Réalisation d'inventaires sur les amphibiens (points d'écoute nocturne et recherche de pontes et d'individus) à raison de 3 passages par an (entre mars et juin)
- Description et cartographie des espèces observées dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus (observations / comptages, transect d'observation l'entomofaune).

Il comprendra 4 passages annuels (mars /avril / mai-juin / septembre) et sera réalisé selon l'échéancier suivant : n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+7 / n+10. Il fera l'objet préalablement d'un état zéro.

- Mesure M3. Suivi piézométrique .

Pose de piézomètres sur les deux secteurs de compensation.

Cette mesure suivra le protocole de l'indicateur I03 Dynamique hydrologique de la nappe et fait l'objet également d'un état zéro.

Le suivi fait l'objet d'un rapport annuel précisant les résultats des suivis, l'analyse de ces derniers au regard des objectifs de préservation et de compensation et, si besoin, les mesures correctives visant à assurer la préservation des zones humides existantes et la création des zones humides compensatoires. Ce suivi est réalisé par un expert botaniste phytosociologue.

En cas de constat dès l'année n+5 de non effectivité des mesures compensatoires prévues, le pétitionnaire adapte ses mesures, ou en cas de nécessité, propose de nouveaux sites de compensation, en respectant un coefficient de compensation de 1,5. Ces modifications sont proposées au service police de l'eau de la DDT65 dans les 6 mois qui suivent le constat d'échec, pour validation.

L'actualisation des mesures compensatoires fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

5-2 : Gestion des zones humides

Les interventions destinées à entretenir les zones humides préservées et compensatoires font l'objet d'un plan de gestion établi par un organisme compétent et portant sur la durée de vie du centre aquatique.

Dans un délai d'un an suivant la signature de l'arrêté, le pétitionnaire transmet ce plan de gestion au service police de l'eau de la DDT pour validation.

Après validation par la DDT, le plan de gestion est mis en œuvre par le pétitionnaire. Il fait l'objet d'un rapport de suivi selon les modalités indiquées au point 5-1 ci-dessus, puis tous les 5 ans.

Article 6 : Prescriptions particulières à l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages sont programmées régulièrement ainsi qu'après chaque épisode pluvieux d'importance.

Article 7 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département des Hautes-Pyrénées et à l'Office français de la biodiversité , les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Lannemezan, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

12 JUIN 2023

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet construction centre aquatique sur la commune principale Lannemezan 65300.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20/04/2023, présenté par COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN , enregistré sous le n° **DIOTA-221213-134118-049-030** et relatif à construction centre aquatique ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

Résidence administrative
1 route d'Espagne
null
65250 LA BARTHE DE NESTE

concernant :

construction centre aquatique

dont la réalisation est prévue à :

- Lannemezan 65300

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.3.1.0	2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	0.150 ha	0.150 ha	D	imperméabilisation de 1570 m ² de

étant :

zone humide

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/06/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221213-134118-049-030

Le code postal du projet (commune principale) est : Lannemezan 65300

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Résumé non technique : [2022-000236_CCPL_DLE-Centre-Aquatique_Lannemezan_RNT2023b.pdf](#) - [fichier modifié](#).

Évaluation des incidences Natura 2000 : [2022-000236_CCPL_DLE-Centre-Aquatique_Lannemezan_Evaluation-Natura-2000.pdf](#) - [fichier modifié](#).

6 - Plans

Fichier supplémentaire : [2022-000236_CCPL_DLE-Centre-Aquatique_Lannemezan_vDEF2023b.pdf](#) - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **construction centre aquatique**

Numéro d'AIOT : **0100010721**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

* Nom de l'autorisation ou de la déclaration Jusqu'à 250 caractères autorisés	* Date de dépôt Date au format JJ/MM /AAAA	* Organisme en charge de l'instruction Jusqu'à 100 caractères autorisés
dispense étude d'impact	21/02/2022	autorité environnementale

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **20007078700011**

Raison sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN**

Forme Juridique : **Communauté de communes**

Adresse en France

Résidence administrative

1 route d'Espagne

65250 LA BARTHE DE NESTE

Signataire

Nom : **plano**

Prénom : **bernard**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : + **00000 562988409**

Téléphone portable : + **00000 607337532**

Adresse email : **accueil@ccplannemezan.fr**

Référent

Nom : **suhubiette**

Prénom : **benat**

Fonction : **directeur des services**

Téléphone fixe : + **33 562988409**

Téléphone portable : + **33 699842618**

Adresse email : **b.suhubiette@ccplannemezan.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **accueil@ccplannemezan.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **65300 Lannemezan**

Numéro et voie ou lieu dit : **Boulevard du Futur**

Géolocalisation du projet

X : **487356**

Y : **6226202**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **fichier-modele-parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **sage neste et rivières de gascogne**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.3.1.0	2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	0.150 ha	0.150 ha	D	imperméabilisation de 1570 m ² de zone humide

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **2022-000236_CCPL_DLE-Centre-Aquatique_Lannemezan_RNT2023b.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **2021-010056-centre-aquatique-Lannemezan-65-disp.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **2022-000236_CCPL_DLE-Centre-Aquatique_Lannemezan_Evaluation-Natura-2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **cession terrain commune Izan.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **PC01-plan de situation A3.pdf**

Fichier supplémentaire : **2022-000236_CCPL_DLE-Centre-Aquatique_Lannemezan_vDEF2023b.pdf**

Précisions : **Le projet de construction d'un centre aquatique est un projet de service public porté par la CCPL, en étroite relation avec l'Etat . Le projet présenté par la CCPL s'inscrit dans la démarche HQE du projet (14 cibles HQE). La communauté de communes a travaillé une stratégie d'éco aménagement avec un architecte paysagiste et un écologue (BE Ectare) de manière à rendre l'aménagement du centre aquatique exemplaire. En particulier, le projet a été pensé très en amont avec une stratégie éviter réduire compenser qui a été validée sur le principe à plusieurs reprises par les services de l'Etat. Ceux-ci ont été associés au dossier de cette zone humide (en particulier Monsieur Alexis Clariond qui a connaissance de ce dossier présenté il y a quelques mois en préfecture).**

Département **HAUTES-PYRENEES**.....

Commune de **Lannemezan**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
dossier n° **65-2022-0100010721**

Je soussigné, Maire de **Lannemezan** atteste que le récépissé de déclaration
duportant déclaration au titre des articles L214-1 à 3 du code de
l’environnement, accompagné de la décision de M. le Préfet concernant le projet de **construction
d’un centre aquatique**

présenté par **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN**

ont été affichés duau.....

Fait àle.....

Cachet de la Mairie

Le Maire,